

Responsabilité

La responsabilité pour les animaux demain...

Le livre 6 du Code civil entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025¹. Certaines de ses dispositions ont déjà été commentées dans nos *Pages*² ; d'autres le seront dans les livraisons à venir. Nous nous arrêtons pour notre part sur l'une de celles-ci : l'article 6.17, consacré à la responsabilité pour les animaux.

L'article 6.17 porte que « *Le gardien d'un animal est responsable sans faute du dommage causé par cet animal* ». Il offre ensuite une définition de la garde³, déterminante dans l'identification de la personne responsable. Cette définition est désormais identique à celle retenue en matière de responsabilité pour les choses corporelles affectées d'un vice (art. 6.16): « *Le gardien est la personne qui dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné sur l'animal* », ajoutant que « *Le propriétaire est présumé gardien de l'animal, à moins qu'il ne prouve qu'une autre personne en exerce la garde* ».

Au-delà de la précision apportée par le texte quant à la qualification du régime (une responsabilité sans faute, objective), l'exposé des motifs de la proposition de loi du 8 mars 2023⁴ apporte quelques éclairages utiles :

- La responsabilité est fondée sur le risque (particulier) que présentent les animaux ;
- « *Un "rôle actif" de l'animal n'est pas requis (...). Même un animal qui dort sur une piste cyclable et provoque de ce fait un accident de vélo, entraînera la responsabilité de son gardien. À cet égard, il n'y a, en tout cas, plus lieu de s'interroger sur le rôle actif ou passif de l'animal, ni sur le caractère normal ou anormal de son comportement* » ;
- « *le gardien ne pourra plus s'exonérer en démontrant que le fait de l'animal trouve sa source dans un événement qui constitue pour lui un cas de force majeure ou qu'il a été causé par le fait d'un tiers. Si un enfant jette un pétard dans les pattes d'un cheval qui s'emballe et blesse un passant, le gardien du cheval sera responsable* » ;
- « *Contrairement à l'article 1385 de l'ancien Code civil, l'article 6.18⁵ ne précise plus que la responsabilité vaut également si l'animal a été égaré ou s'est échappé puisque dans ce cas également, le gardien reste, en principe, responsable du dommage causé par l'animal* ».

Catherine Delforge ■

Professeure ordinaire à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

¹ Art. 45 de la loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Mon.b., 1^{er} juillet 2024. L'art. 44 précise que « Les dispositions du livre 6 du Code civil s'appliquent aux faits pouvant générer une responsabilité qui se sont produits après l'entrée en vigueur de la présente loi » et qu'« Elles ne s'appliquent pas aux effets futurs de faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

² Voy. spéc. C. JOISTEN, « Nouveau livre 6 du Code civil: vers une responsabilité proportionnelle », *Les pages*, 2023, n°155 ; Th. MALENGREAU, « Fautes concurrentes et partage de responsabilités : confirmation du critère de l'incidence causale », *Les pages*, 2024, n°169 ; P. COLSON, « L'état antérieur et la présomption de responsabilité des parents : entre transition et contraste au regard du livre 6 du Code civil », *Les Pages*, 2024, n°170 ; P. WERY, « L'article 6.3, § 1^{er}, du Code civil : les vannes grandes ouvertes pour le concours des responsabilités ? », *Les Pages*, 2024, n°171.

³ Les travaux préparatoires précisent qu'elle peut être conjointe.

⁴ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, (déposée par K. GEENS et K. GABRIËLS), Doc. Parl., Chambre, 2022-2023, Doc. n°3212/001, pp. 79-81.

⁵ Lire désormais 6.17.